

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

La Commission Sous-Régionale des Pêches

ET

***L'Association Ouest africaine pour le
Développement de la Pêche Artisanale***

La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) et l'Association ouest Africaine pour le Développement de la Pêche Artisanale (ADEPA) ci-après désignées <<parties>>

Tenant compte des principes et règles applicables en Droit international y compris les dispositions de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, en particulier celles qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches.

Rappelant que la Commission Sous Régionale des Pêches est une Organisation Intergouvernementale de coopération halieutique instituée par les dispositions de sa convention de création signée à Dakar (République du Sénégal) le 29 mars 1985, amendée le 14 juillet 1993 et entrée en vigueur à la suite de sa ratification par l'ensemble des Etats membres.

Rappelant, en outre, que l'ADEPA est une Organisation Non Gouvernementale créée en septembre 1992 et régie par la loi ivoirienne 60 315 du 21 septembre 1960. L'ADEPA a été agréée par le Ministère Ivoirien de l'Intérieur sous arrêté n°528 du 29 novembre 1994.

Reconnaissant la nécessité d'établir, par voie de memorandum d'entente, les termes devant régir leur collaboration ;

Convaincues de la nécessité de promouvoir une gestion concertée et durable des ressources halieutiques dans la sous – région et le rôle important que peuvent y jouer les acteurs eux-mêmes notamment les Organisations Professionnelles sur le plan régional;

Conscientes du rôle que peuvent jouer les Organisations Professionnelles dans la sous région et la nécessité de les impliquer dans la définition des politiques les concernant ;

Conscientes de la nécessité de promouvoir le commerce intra-africain de poisson et de renforcer les capacités d'exportation de leurs membres sur le marché international ;

Convaincues que l'instauration d'une coopération étroite entre elles contribuera à la réalisation des objectifs qui leurs sont assignés ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

Ce mémorandum d'entente entre la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) et l'Association Ouest Africaine Pour le Développement de la Pêche Artisanale (ADEPA) est élaboré pour définir un cadre de collaboration, de partenariat et de coopération technique et scientifique dans les domaines :

- d'appui et de promotion des activités/initiatives de co-gestion des ressources marines et côtières par les Organisations Professionnelles (OP) de la pêche artisanale ;
- de renforcement des capacités des OP de la pêche artisanale.

Article 2 :

Des relations étroites dans les domaines de leurs compétences sont établies entre les parties signataires du présent mémorandum d'entente.

Article 3:

La Commission Sous Régionale des Pêches est invitée à participer aux rencontres organisées par ou en collaboration avec ADEPA et aux travaux de comités techniques de l'ADEPA, en qualité d'observateur.

Article 4:

L'ADEPA est invitée à participer aux réunions organisées par ou en collaboration avec la Commission Sous Régionale des Pêches et aux de ses organes, en qualité d'observateur.

Article 5:

Les parties peuvent, en cas de besoin, organiser sous leurs auspices, selon des arrangements qui sont conclus, au cas par cas, des réunions conjointes pour traiter de questions entrant dans leur domaine de compétences respectives.

Article 6:

Les parties peuvent, en cas de besoin, par des arrangements spécifiques, mener conjointement, toute action d'intérêt commun.

Article 7:

Sous réserve des arrangements à conclure pour sauvegarder le matériel classé, les parties instituent l'échange d'informations et de documents portant sur des questions d'intérêt commun.

Article 8:

Les parties peuvent, en cas de besoin, créer des comités ou des groupes de travail conjoints selon des modalités convenues mutuellement, au cas par cas, afin d'examiner des questions d'intérêt commun.

Article 9:

Les deux parties s'engagent à œuvrer ensemble pour :

- 1- La promotion des actions des communautés : sensibilisation des populations, animation communautaire (compte tenu de la compétence de l'ADEPA dans ces domaines) ;
- 2- Une meilleure gestion des ressources halieutiques par :
 - la conservation des ressources marines et côtières ;
 - la promotion de gestion concertée de ressources impliquant les acteurs ;
- 3- L'utilisation durable des ressources marines et côtières par des méthodes de pêche appropriées ;
- 4- Le renforcement des capacités des organisations professionnelles de la pêche artisanale notamment par des sessions de formation traitant :
 - des accords de pêche,
 - des écosystèmes marins et côtiers,
 - des aires marines protégées,
 - de la pisciculture,
 - de la gestion des activités génératrices de revenus.
- 5- La mise en place et le renforcement des rencontres entre les acteurs de la pêche artisanale en Afrique de l'Ouest (par exemple forum permanent etc.) ;
- 6- L'initiation et la promotion des activités alternatives dans la sous-région telles que :
 - la pisciculture,
 - l'Eco-tourisme,
 - le maraîchage,
 - l'ostréiculture.
- 7- Le développement de moyens de communication pour la diffusion d'informations relatives :
 - aux échanges d'expériences sur toutes les questions d'aménagement et de gestion des pêches ;
 - à la mise à disposition de données sur les ressources ;
 - à l'évolution de la réglementation.

Article 10 :

Les deux parties s'engagent à coopérer pour la mise en œuvre des activités identifiées en commun. La Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) fournira, au besoin, un appui technique à l'ADEPA pour réaliser ces activités sur la base d'un devis-programme convenu d'un commun accord.

Article 11 :

Les parties pourront procéder à tout amendement au présent Mémoire d'entente si elles s'accordent sur l'importance de ou des modifications à apporter.

Article 12 :

Dans le cas des dispositions prévues à l'article précédent, les modifications au présent mémoire d'entente seront communiquées par échange de lettre.

Article 13 :

Les parties, en vue de réaliser les objectifs du présent mémoire, coopèrent, selon toute forme appropriée avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, ainsi que toute autre institution concernée.

Article 14 :

Les parties règlent à l'amiable tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application du présent mémoire d'entente.

Article 15 :

Le présent mémoire d'entente entre en vigueur dès sa signature. En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont apposé leur signature.

Fait, à Dakar le 3 Août 2006

Pour l'ADEPA

Pour la CSRP

**M. Lucien DEHY
Président de l'ADEPA**

**M. Kane Ciré Amadou
Secrétaire Permanent**